



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2022.06.16.00004

portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.132-1 à L.135-2, L.161-4 et L.161-5 et les articles R.131-1 à R.134-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4, et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.220-1, L.541-1, L.123-19-3 et R.332-73, R.541-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.131-4 à L.131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.200-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque d'incendie de forêt très élevé sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation à ce risque ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'emploi du feu sous toutes ses formes tel que réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié est interdit sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter de la publication du présent arrêté. Cette interdiction est valable jusqu'au au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, la cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

16 JUIN 2022

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX